

HAND

Infos




FRANCE JEUNE FÉMININE

MONDIAL À SAINT-DOMINGUE

L'équipe de France jeunes s'envole pour les demi-finales grâce à une belle victoire face à la Russie, pourtant favorite de la compétition.

Après une première mi-temps équilibrée, les joueuses de Pierre Mangin réalisent le break dans les 10 dernières minutes. Dès lors, les jeunes Françaises conservent la maîtrise de la partie. Elles s'imposent finalement sur le score de 31 à 23 et se qualifient donc brillamment pour les demies-finale où elles retrouveront les Norvégiennes mercredi 11 août.



FRANCE JUNIOR MASCULINE

EURO EN SLOVAQUIE

Face à une belle équipe Suédoise, les Bleuets se sont inclinés 32 à 35 lundi à Bratislava en Slovaquie pour le compte de leur match de classement du championnat d'Europe. Malgré une première mi-temps équilibrée (16-15 à la mi-temps), les Suédois ne vont rien lâcher et vont définitivement prendre le match en main à la 37^e minute.

Le Danemark remporte le titre de champion d'Europe, devant le Portugal et la Slovénie. Les Français terminent 6^e, une belle performance qu'il faudra confirmer lors des qualifications pour le championnat du Monde en Grèce en juillet 2011.

À 19 ans, **Kentin Mahé** s'est fait remarquer par son jeu lors du championnat d'Europe juniors en Slovaquie. Il termine meilleur buteur de la compétition avec 49 réalisations (avec le Slovène Gasper Marguc), et a été élu MVP (meilleur joueur) de la compétition.

Un bel avenir en perspective pour ce jeune garçon qui vient de signer son premier contrat pro avec le club allemand de Dormagen.



FRANCE JEUNE MASCULINE

TOURNOI DE POLOGNE

Après deux belles victoires face à la Russie (34-33) puis face à la Pologne (35-32), l'équipe de France jeune s'est inclinée hier face à la République Tchèque 37 à 42.

JEUX OLYMPIQUES DE LA JEUNESSE

Les hommes de Pascal Person s'envoleront jeudi pour Singapour, où ils débiteront la compétition le 20 août face aux Îles Cook.

Groupe A : **France**, Corée du Sud, Îles Cook

Groupe B : Égypte, Brésil, Singapour



FRANCE A MASCULINE

DANIEL NARCISSE BLESSÉ

Touché lors d'un match de préparation avec son club de Kiel, Daniel Narcisse souffre d'une sérieuse blessure au genou gauche. Le diagnostic est sans appel : rupture des ligaments croisés. Alors qu'il ne restait qu'une poignée de minutes à jouer, vendredi 6 août, entre la formation allemande de Kiel, club de Daniel Narcisse, et celle espagnole d'Aragon, l'arrière de l'équipe de France s'est grièvement blessé au genou gauche. Opéré, le joueur va devoir observer plusieurs mois de convalescence et restera donc éloigné un bon moment des terrains. La grande question est désormais de savoir si Narcisse pourra oui ou non prendre part au Mondial organisé en Suède en janvier prochain...



INFORMATION JURIDIQUE

ACCORD UNION EUROPÉENNE : RÉPUBLIQUE DU MONTÉNÉGRO

L'accord de stabilisation et d'association (ASA) entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République du Monténégro, d'autre part, signé le 15 juillet 2007, est récemment entré en vigueur suite à sa ratification par l'ensemble des États membres de l'UE.

Cet accord comprend des dispositions relatives au principe de non discrimination en raison de la nationalité des travailleurs monténégrins légalement employés dans l'un des États membres.

Dès lors, les ressortissants monténégrins sont désormais visés à l'article 45.2.3 des règlements généraux de la FFHB parmi les ressortissants assimilés aux ressortissants communautaires, pour ce qui concerne les salariés.

Sur production d'un titre de séjour et d'une autorisation de travail en cours de validité, tout joueur professionnel monténégrin se verra donc délivrer une licence de type UE.

En revanche, s'agissant des ressortissants de Bosnie-Herzégovine et de Serbie, les ASA les concernant, signés avec l'UE respectivement le 16/06/2008 et le 29/04/2008, ne sont pas à ce jour entrés en vigueur. Leurs ressortissants, qu'ils soient amateurs ou professionnels, resteront donc titulaires de licence de type E.



CONSULTATION

HÉBERGEMENT ET TRANSPORT 24^e TOURNOI INTERNATIONAL MASCULIN (8 et 9 janvier 2011 à Paris Bercy)

La Fédération française de handball lance une consultation pour le choix du prestataire qui aura la gestion de l'hébergement et transport des équipes étrangères lors du 24^e Tournoi International masculin qui se déroulera les 8 et 9 janvier 2011 au Palais Omnisports de Paris Bercy (Paris 12^e).

La date de clôture de remise des offres est fixée au **lundi 30 août à 17h** à la FFHB dans une enveloppe obligatoirement cachetée.

Pour toutes informations, vous pouvez contacter Frédéric MOREL (tél. : 01 46 15 74 50) ou Sandrine CRESTIN (tél. : 01 46 15 03 72).



ANNUAIRE 2010-2011

Nous vous informons que l'ensemble des statuts et règlements de la FFHB (**Annuaire et Guide des compétitions**) ainsi que le **Guide financier**, en vigueur pour la saison sportive 2010-2011, sont disponibles dès aujourd'hui sur le site Internet fédéral <http://www.ff-handball.org/ffhb/documentation/reglements/textes-reglementaires.html>

En outre, les règlements spécifiques à la LFH ont également été mis en ligne sur le site de la Ligue <http://lfh.ff-handball.org/info/lfh/reglements>

L'Annuaire, actuellement en cours d'impression chez le prestataire fédéral, sera routé dans les clubs, ligues et comités durant la semaine 35.

Comme chaque saison, l'envoi comprendra également le Guide assurance MMA 2010-2011.



VOTEZ POUR LE MEILLEUR JOUEUR

Qui est le meilleur joueur de handball de tous les temps ?

A vous de le décider sur le site de l'IHF. Et **Nikola Karabatic** fait partie des nominés. Ils sont quatre. Quatre à prétendre au titre suprême. Un allemand, Joachim Deckarm, un Russe naturalisé espagnol, Talant Duyshebaev, un croate, Ivano Balic et un français Nikola Karabatic.

Qui de ces quatre hommes recevra le titre de meilleur joueur de handball de tous les temps ? C'est à vous de décider en votant !



JURY D'APPEL

RÉUNIONS DES 26 ET 28 JUILLET 2010

• Dossier n° 826 – Club COM de BAGNEUX – Honneur régional masculin – CRL / PIFO

Considérant qu'au regard des argumentaires développés par le Président du COM Bagneux HB dans les différents courriers contenus dans le dossier et des déclarations faites en séance par un dirigeant du club, il est constant que le club a pris conscience, dès la préparation de la saison 2009-2010, des difficultés qui seraient les siennes à respecter le socle de base de la CMCD de ladite saison en matière d'arbitrage et des conséquences de relégation qui pourraient en résulter, d'autant plus que le club avait déjà bénéficié de la mansuétude de la Ligue, la saison écoulée, en ayant été maintenu en championnat régional malgré un défaut d'arbitre régional ;

Considérant que, dans ces conditions, le club a informé le Président de la Ligue PIFO, par un courrier daté du 17 juin 2009, de ses engagements à palier ce défaut en renforçant son équipe d'arbitres et proposant M. X à la formation d'arbitre régional ; que la candidature de M. X à la 1^{re} session de la formation régionale est effective, mais que par un courrier daté du 13 octobre 2010, la CRA de la Ligue PIFO a informé le club que la candidature était refusée au motif d'une nomination trop récente à l'échelon départemental de l'intéressé (janvier 2009) ;

Considérant qu'en réponse au courrier du Président de la Ligue PIFO en date du 25 septembre 2009 qui mettait en garde le club sur l'absence d'un arbitre régional, le Président du COM Bagneux HB répond le 27 octobre 2009 que son seul recours est, suite au refus de la candidature de M. X à la 1^{re} session, la présentation de ce dernier à la seconde session de février 2010 et qu'il sollicite le soutien de la Ligue pour respecter les exigences de la CMCD ; qu'une inscription de M. X à la 2^{ème} session de formation d'arbitre régional a été effectuée le 2 février 2010, qu'en référence au courrier en date du 10 mars 2010 et signé par le Président de la CRA, celle-ci a été une nouvelle fois refusée au motif d'un manque de suivi à la date d'examen du dossier de candidature, alors que la Présidente de la CDA/92 avait précisé dans son courrier d'accompagnement des dossiers d'inscription que M. X bénéficierait d'un suivi le 13/14 mars, d'un autre à la fin du mois d'avril, ainsi qu'un suivi hors département à la même période ; que suite au retour au club de M. Y, arbitre régional jusqu'en 2006-2007 mais en arrêt pendant deux ans pour raisons professionnelles, celui-ci a passé avec succès le 9 décembre 2009 les tests physiques organisés par la CRA, que sa remise à niveau, imposée par le règlement intérieur de la CRA, s'est apparemment effectué au sein du Comité des Hauts de Seine, comme en atteste un document signé par la Présidente du Comité en date du 24 juin 2010, qui a d'ailleurs validé M. X au titre de la CMCD ;

Considérant qu'il ne saurait être reproché au club du COM Bagneux HB un manque d'engagement à mettre tout en œuvre pour respecter le socle de base de la CMCD 2009/2010 en matière d'arbitrage ; que le potentiel arbitral du club a évolué favorablement depuis la saison dernière ; que le refus de la candidature de M. X à la formation d'arbitre régional, notamment lors de la 2^{ème} session, a annihilé les espoirs du club qu'il soit pris en compte pour la CMCD sans qu'il en soit pour autant tenu responsable, mais qu'à tout le moins le retour de M. Y a offert au club une nouvelle opportunité de répondre aux exigences de la CMCD ;

Considérant qu'il convient donc que soit à la fois retenu le grade d'arbitre régional de ce dernier et les 10 arbitrages effectués au sein du Comité des Hauts de Seine considérés comme la remise à niveau préconisée par la CRA, et qu'à l'instar de la Présidente du Comité 92 et comme il apparaît dans la fiche bilan CMCD en date du 30 avril 2010, M. Y soit validé comme arbitre régional inscrit dans le socle de base 2009-2010 du club du COM Bagneux HB ;

Considérant en conséquence qu'il est permis d'affirmer que le club du COM Bagneux HB respecte son socle de base de la CMCD 2009/2010 en matière d'arbitrage ;

Dans ces conditions, le Jury d'appel de la FFHB décide d'annuler la décision de première instance du 28/06/2010 de la CRL de la Ligue PIFO et de déclarer que le club du COM Bagneux HB respecte l'ensemble de son socle de base de la CMCD 2009/2010, notamment en matière d'arbitrage, et que son équipe masculine + 16 ans est donc maintenue en championnat d'honneur régional pour la saison 2010-2011.

• Dossier n° 828 – Club U.S. ECOUEN EZANVILLE HB – Honneur régional masculin – CRL / PIFO

Considérant qu'il ressort des argumentaires développés par le Président de l'US ECOUEN EZANVILLE HB, dans les différents courriers contenus dans le dossier et des déclarations faites en séance par ce dernier et par un dirigeant du club, une volonté exprimée, dès connaissance de la montée en honneur régional en juin 2009, de tout mettre en œuvre pour remplir les exigences de la CMCD pour la saison 2009-2010, en particulier dans le domaine de l'arbitrage, en témoigne le message électronique envoyé le 27 juin 2009 à la Présidente de la CDA du Comité 95 dans lequel le Président du club sollicite l'aide du Comité pour préparer le club à respecter son socle de base en arbitrage et un traitement d'exception au regard du nouveau règlement de la CDA concernant la répartition des arbitres départementaux et les modalités d'inscription à la formation d'arbitre régional ;

Considérant que cette prise de conscience et ce souci de faire évoluer le potentiel et la qualité de l'arbitrage au sein du club répondaient à une situation imprévue pour le club et donc précoce pour sa structuration, celle d'une montée en championnat régional alors que l'équipe masculine + 16 ans avait terminé 4^e en excellence départementale mais profitait du désistement des équipes classées aux trois premières places ; qu'ajouté à cette montée non programmée, le club se voyait imposé de nouvelles dispositions réglementaires décidées aux assemblées générales régionale et départementale de juin 2009, d'une part l'obligation de compter un arbitre régional ou un arbitre départemental en formation régionale pour être maintenu en honneur régional, et d'autre part la nouvelle répartition des arbitres départementaux en 4 groupes proposée par la CDA-95 qui ne donnait qu'aux arbitres les mieux classés en groupe 1 la possibilité de s'inscrire à la formation d'arbitre régional ;

Considérant qu'en réponse au courrier du Président de la Ligue PIFO en date du 25 septembre 2009 qui mettait en garde le club sur l'absence d'un arbitre régional, le Président de l'US ECOUEN EZANVILLE HB répond le 4 octobre 2009 en présentant le développement de l'arbitrage au sein de son club depuis plusieurs années et celui inscrit dans le projet du club pour l'avenir, en confirmant l'inscription de deux arbitres du club à la formation régionale et en demandant au Président de la Ligue de lui laisser les moyens et le temps pour se conformer à l'application de ces nouvelles décisions réglementaires ; que les candidatures de MM. X et Y à la formation d'arbitre régional ont été refusées car ne répondant pas au nouveau plan de formation de la CDA-95, que par conséquent le club de l'US ECOUEN EZANVILLE HB ne possède pas d'arbitre régional, ni d'arbitre départemental ayant suivi une formation régionale à la fin de la saison 2009-2010, mais que certains d'entre eux ont pourtant été désignés sur des rencontres importantes et participent activement à la vie de leur Comité ;

Considérant qu'il ne saurait être reproché au club de l'US ECOUEN EZANVILLE HB une évidente volonté de faire progresser la structuration du club dans le respect des textes réglementaires ; qu'il est constant que des efforts ont été portés cette saison sur le respect du socle de base de la CMCD 2009-2010 en matière d'arbitrage, malheureusement sans l'effet escompté ;

Considérant que des circonstances atténuantes peuvent bénéficier à l'appelant en ce sens que l'application notamment de la nouvelle modalité de fonctionnement de la CDA-95 ne laisse guère de temps d'adaptation aux clubs qui doivent s'en conformer, et au regard du plan de développement du club qui offre des perspectives telles qu'on peut supposer, comme le souligne d'ailleurs le Président de la CRL-PIFO dans le procès-verbal de sa décision, qu'il manque au club une année avant d'être opérationnel pour remplir les exigences du socle de base de la CMCD en matière d'arbitrage ;

Considérant en conséquence qu'il est permis de faire confiance aux dirigeants du club de l'US ECOUEN EZANVILLE HB pour palier lors de la prochaine saison le manque constaté ; qu'il le soit, compte-tenu des circonstances exprimées précédemment, des efforts de l'équipe dirigeante à développer le club et du frein que pourrait représenter une relégation, d'estimer qu'en l'espèce il paraît difficile de sanctionner le club pour le non respect de son socle de base en matière d'arbitrage alors que les conditions nécessaires n'ont pas été réunies pour qu'il puisse le respecter, et donc de maintenir l'équipe masculine + 16 ans de l'US ECOUEN EZANVILLE HB dans le championnat d'honneur régional lors de la saison 2010-2011 ;

Dans ces conditions, le Jury d'appel de la FFHB décide de réformer la décision du 28/06/2010 de la CRL de la Ligue PIFO et de maintenir l'équipe masculine + 16 ans de l'US ECOUEN EZANVILLE HB dans le championnat d'honneur régional de la Ligue PIFO lors de la saison 2010-2011.

• Dossier n° 829 – Club CIBLE DAMPIERRE HANDBALL – CRL / Franche-Comté

Sur la forme et la procédure :

Considérant qu'une circonstance entache d'irrégularité, pour méconnaissance d'une formalité substantielle, la décision contestée qui doit, dès lors, pour ce motif être annulée ;

Au fond :

Considérant que les statuts et règlements de la ligue de Franche Comté de handball, au demeurant adoptés et modifiés par l'assemblée générale de la ligue à laquelle sont invités à participer les clubs affiliés, ont fait l'objet des mesures de publicité nécessaires pour les rendre applicables ;

Considérant que le club CIBLE DAMPIERRE HANDBALL ne peut utilement invoquer la circonstance que les dispositions du règlement de la ligue de Franche Comté de handball, alors même qu'elle étaient déjà applicables, n'auraient pas été appliquées au cours de la saison 2008-2009 pour contester leur application au cours de la saison 2009-2010 ; qu'à cet égard, la circonstance qu'aucune réponse n'ait été apportée aux demandes d'informations présentées par le club auprès de la commission régionale d'arbitrage n'est, pour regrettable qu'elle soit, pas de nature à exonérer ledit club de ses obligations résultant des dispositions précitées ;

Considérant, en revanche, qu'il résulte des dispositions précitées de l'article 26 du règlement de la ligue de Franche Comté de handball que, si un club qui ne remplit pas ses obligations en matière d'arbitrage se voit infliger la pénalité sportive y afférente au 31 décembre de la saison en cours, date qui correspond à la mi-saison, cette pénalité est toutefois susceptible de ne pas être maintenue à la fin de la saison si le club est en mesure d'obtenir la validation de nouveaux arbitres (notamment suite au respect du quota d'arbitrage) par la commission régionale d'arbitrage au 1^{er} janvier ;



JURY D'APPEL (suite)

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des éléments du dossier, et il n'est d'ailleurs pas contesté, que le club CIBLE DAMPIERRE HANDBALL n'avait, au 31 décembre 2009, pas respecté ses obligations en matière d'arbitrage, tant pour la section masculine que pour la section féminine ; qu'il est cependant constant qu'aucune pénalité sportive ne lui a été infligée au 31 décembre 2009 par la commission régionale d'arbitrage, non plus qu'à aucun des clubs ne respectant pas leurs obligations en matière d'arbitrage, comme en atteste le courrier daté du 19 avril 2010 adressé par le secrétaire général de la ligue de Franche Comté aux présidents de clubs ; que ce n'est que par le tableau des obligations sportives et d'arbitrage, daté du 5 mars 2010, que les clubs ont été informés de leur situation au regard de leurs obligations et, par le courrier susmentionné du 19 avril 2010, que les clubs ont été informés que leurs obligations en la matière seraient « clôturées au 30 avril 2010 » ;

Considérant que, à supposer que, en l'absence de toute pénalité infligée au 31 décembre 2009, la CRA ait pu légalement, en se fondant sur les dispositions de l'article 26 du règlement de la ligue de Franche Comté qui ne prévoit, en fin de saison, que le maintien de pénalités appliquées au 31 décembre, infliger au club CIBLE DAMPIERRE HANDBALL des pénalités à la fin de la saison 2009/2010, en tout état de cause :

- en ne notifiant aucune pénalité à ce club au 31 décembre 2009,
 - en ne l'informant, au plus tôt, que le 5 mars 2010 de sa situation au regard de ses obligations en matière d'arbitrage,
 - et en ne l'informant que par un courrier daté du 19 avril 2010 de la clôture des obligations au 30 avril 2010,
- les instances compétentes de la ligue de Franche Comté n'ont pas mis le club à même de prendre toutes dispositions utiles pour se mettre en conformité avec ses obligations avant la fin de la saison ;

Considérant que, dans ces conditions, les pénalités sportives infligées par la commission régionale d'arbitrage à la fin de la saison apparaissent injustifiées et doivent être annulées ;

Dans ces conditions, le Jury d'appel de la FFHB, après avoir annulé la décision du 24/06/2010 de la CRL de la Ligue de Franche Comté, décide de déclarer qu'il n'y a pas lieu d'infliger au club CIBLE DAMPIERRE HANDBALL de pénalité à raison du non respect de ses obligations en matière d'arbitrage au cours de la saison 2009-2010 et, par suite, de ne pas confirmer la décision prise en ce sens par la commission régionale d'arbitrage de la ligue de Franche Comté.

• Dossier n° 830 –Club HBC CLERMONT L'HERAULT SALAGOU – N3F – CRL / FFHB

Considérant que les dispositions précitées de l'article 5.1 du règlement concernant le dispositif relatif à la mise en application du contrôle des exigences de la contribution mutualisée des clubs au développement (niveau régional) de la ligue de Languedoc-Roussillon de handball, qui prévoient que, si le socle de base n'est pas atteint, le club ne peut évoluer en championnat régional, doivent être appliquées à la lumière de l'interprétation générale qu'il convient de donner aux dispositions des règlements fédéraux, notamment celles de l'article 27.2.1.1 des règlements généraux de la FFHB ;

Considérant qu'il résulte desdites dispositions, qui prévoient expressément que, au regard des exigences en matière de contribution mutualisée des clubs au développement (CMCD), les sections féminine et masculine d'un club doivent être dissociées et que l'équipe de référence de chaque section détermine le socle de base, que le contrôle du respect des exigences de la CMCD, notamment concernant le socle de base, par un club disposant d'une section féminine et d'une section masculine s'exerce section par section ;

Considérant qu'il s'en déduit nécessairement que, dans le cas où ce club ne remplit pas les exigences requises dans l'une seule des deux sections, les sanctions qui en découlent ne peuvent être appliquées au club qu'en tant qu'elles concernent la seule section au sein de laquelle le club n'a pas rempli ses obligations mais ne sauraient être étendues à la section au sein de laquelle le club a rempli ses obligations ;

Considérant que, pour l'application des dispositions relatives à la CMCD au cours de la saison 2009/2010 au sein de la ligue de Languedoc-Roussillon, les exigences du socle de base dans les domaines arbitrage et jeunes arbitres, pour les clubs ayant une équipe évoluant en division pré-nationale féminine ou masculine, un arbitre régional ayant effectué au moins sept arbitrages au 30 avril 2010 et deux jeunes arbitres ayant effectué au moins cinq arbitrages au 30 avril 2010 ;

Considérant que, à la date du 30 avril 2010, au regard des informations entrées par le club lui-même dans Gesthand, le club HBC CLERMONT L'HERAULT SALAGOU n'avait pas rempli les obligations susmentionnées dans la section féminine ; que, s'il suffisait au club de transférer sur la section féminine des informations comptabilisées dans la section masculine pour que les exigences du socle de base soient respectées dans la section féminine, il est constant qu'il n'a pas procédé à un tel transfert avant le 30 avril 2010 alors qu'il en avait la faculté au travers de Gesthand ;

Considérant que, à supposer établie la circonstance qu'il n'aurait pas été informé de la possibilité qui lui était ouverte de modifier directement les informations qu'il avait lui-même entrées dans Gesthand, le club HBC CLERMONT L'HERAULT SALAGOU ne produit aucun élément de

nature à établir qu'il aurait, avant le 30 avril 2010, expressément saisi les instances de la ligue de Languedoc-Roussillon d'une demande de transfert sur la section féminine d'informations enregistrées dans la section masculine ;

Considérant que, de même, il ne résulte d'aucun élément produit devant le jury d'appel que le club HBC CLERMONT L'HERAULT SALAGOU n'aurait, du seul fait de carences ou omissions de la ligue de Languedoc-Roussillon, pas été mis à même de remplir ses obligations en matière d'arbitrage dans la section féminine au 30 avril 2010 ;

Considérant que, dans ces conditions, c'est à tort que la commission des réclamations et litiges de la FFHB a estimé qu'il était possible de transférer, après le 30 avril 2010, « les dispositions de l'arbitrage des masculins vers les féminines » et, après avoir procédé à ce transfert, a fait droit à la réclamation du club HBC CLERMONT L'HERAULT SALAGOU et autorisé l'accession de l'équipe féminine de ce club en division nationale 3 en 2010/2011 ;

Considérant, en revanche, qu'il n'est pas sérieusement contesté que le club HBC CLERMONT L'HERAULT SALAGOU a rempli les obligations de la CMCD en tant qu'elles concernent la section masculine ; que, comme il a été dit, la circonstance que le club n'a pas rempli ses obligations concernant la section féminine, n'est pas de nature à justifier qu'une sanction soit appliquée à la section masculine ;

Dans ces conditions, le Jury d'appel de la FFHB, après avoir annulé la décision du 25/06/2010 de la CRL de la FFHB, décide de :

- confirmer la décision du 25/05/2010 de la commission des statuts et règlements de la ligue de Languedoc-Roussillon en tant, d'une part, qu'elle n'a pas autorisé le club HBC CLERMONT L'HERAULT SALAGOU à accéder en nationale 3 féminine pour la saison 2010/2011, d'autre part, qu'elle a décidé de rétrograder le club en championnat excellence pour les féminines pour la saison 2010/2011 ou de signer une convention pour lui permettre d'être maintenu au sein du championnat de pré-nationale féminin,
- annuler la décision du 25/05/2010 de la commission des statuts et règlements de la ligue de Languedoc-Roussillon en tant qu'elle a décidé de rétrograder le club en championnat excellence pour les masculins pour la saison 2010/2011 ou de signer une convention pour lui permettre d'être maintenu au sein du championnat de pré-nationale masculin.

• Dossier n° 831 –Club USM MONTARGIS HB – Championnat de France -18 ans masc. – CRL / Centre

Considérant que les dirigeants du club de l'USM Montargis HB présents à l'audience confirment l'argumentation de défense de l'appel formulée par la Président du club dans courrier de dépôt d'appel, à savoir à titre principal, le non respect de l'éthique et de l'équité sportive dans l'organisation des qualifications pour le championnat de France 2010/2011 des moins de 18 ans masculins par la C OC régionale de la Ligue du Centre ;

Considérant qu'il est manifeste qu'aucune contestation écrite émise par le club de l'USM Montargis HB et formulée à l'encontre de l'organisation desdites qualifications ne figure parmi les pièces contenues dans le dossier, courrier adressé au Président de la COC régionale ou réserve inscrite sur l'une des feuilles de match de la compétition ;

Considérant que le responsable de l'équipe -18 masculins de l'USM MONTARGIS HB explique en séance que ce n'est qu'a posteriori, au lendemain de la fin des qualifications et passée la déception de la non qualification, que les dirigeants du club ont analysé l'organisation de la compétition et conclu au non respect de l'éthique sportive en raison d'une différence de temps de jeu offert aux équipes, l'équipe de Saint-Cyr ayant bénéficié sur l'ensemble des deux tours de qualification d'un temps de jeu supérieur aux autres équipes de 20 mn ;

Considérant que l'opportunité de contester cette différence de temps de jeu évoquée par les dirigeants de l'USM Montargis HB s'est présentée à plusieurs reprises, avant et au cours de la compétition, à supposer qu'il ait été possible de modifier, en cours de compétition, le règlement particulier proposée par la COC régionale ;

Considérant qu'il paraît difficilement concevable de modifier un règlement à l'issue d'une compétition au cours de laquelle ce dit règlement a été implicitement accepté par l'ensemble des participants et qu'il convient donc de considérer comme nulle et non avenue la proposition du Président de la COC régionale datée du 14 juin 2010 de faire disputer un match d'appui entre les équipes de Montargis et de Saint-Cyr pour déterminer l'équipe qualifiée pour le championnat de France 2010/2011 des moins de 18 ans masculins ;

Dans ces conditions, le Jury d'appel de la FFHB décide de confirmer la décision de la CRL du 30/06/2010 en ce qu'elle a déclaré l'équipe de Saint-Cyr Touraine HB qualifiée pour le championnat de France 2010/2011 des moins de 18 ans masculins dans le respect du règlement émis par la COC régionale et au motif d'absence de contestation dudit règlement par les clubs participants au cours de la compétition.

8^e TOURNOI INTERNATIONAL PARIS ÎLE-DE-FRANCE DE HANDBALL FÉMININ (TIPIFF 2010)

SAMEDI 27 ET DIMANCHE 28 NOVEMBRE 2010

Stade Pierre de Coubertin - Paris 16^e

FRANCE / CROATIE / ROUMANIE / SUÈDE

Horaires des rencontres non définis.

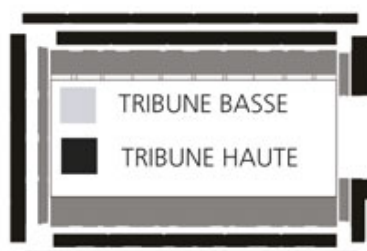


On est tous handballeurs

BON DE COMMANDE INTERNE (LIGUES, COMITÉS, CLUBS)

SAMEDI 27 NOVEMBRE 2010		DATE DE LA COMMANDE	PRIX *	QUANTITÉ	TOTAL
LIGUES, COMITÉS, CLUBS : <i>offre spéciale temporaire</i>	avant le 15/09/2010	tribune haute	8 € €
		tribune basse	12 € €
GRAND PUBLIC + LIGUES, COMITÉS, CLUBS	à partir du 15/09/2010	tribune haute	10 € €
		tribune basse	15 € €
DIMANCHE 28 NOVEMBRE 2010		DATE DE LA COMMANDE	PRIX *	QUANTITÉ	TOTAL
LIGUES, COMITÉS, CLUBS : <i>offre spéciale temporaire</i>	avant le 15/09/2010	tribune haute	8 € €
		tribune basse	12 € €
GRAND PUBLIC + LIGUES, COMITÉS, CLUBS	à partir du 15/09/2010	tribune haute	10 € €
		tribune basse	15 € €
PASS POUR LES 2 JOURS		DATE DE LA COMMANDE	PRIX *	QUANTITÉ	TOTAL
GRAND PUBLIC + LIGUES, COMITÉS, CLUBS	à partir du 15/09/2010	tribune haute	18 € €
		tribune basse	25 € €
SOUS-TOTAL DE LA COMMANDE :				 €
+ FRAIS DE PORT :					+ 5 €
TOTAL DE LA COMMANDE =				 €

STADE PIERRE DE COUBERTIN
82, AVENUE GEORGES-LAFONT
75016 PARIS
Métro : Porte de Saint-Cloud



Placement libre dans chacune
des catégories (tribunes haute et basse).

Pour toute commande effectuée
avant le 15 septembre 2010,
merci d'envoyer ce bon à la
**Fédération française de
handball**, accompagné de votre
règlement (+ frais de port) par
chèque à l'ordre de la FFHB.

Au-delà du 15 novembre 2010,
les billets seront à acheter sur
place ou dans les réseaux
France-Billets

* Frais de commission inclus. **Tarifs et places proposés dans la limite des stocks disponibles.**

NOM, PRÉNOM :

ADRESSE :

CP : VILLE :

TÉL. DOMICILE : TÉL. PORTABLE :

EMAIL :

LIGUES, COMITÉS OU CLUBS :

**BON DE COMMANDE + RÈGLEMENT PAR CHÈQUE BANCAIRE OU POSTAL À L'ORDRE DE LA FFHB
À RENVOYER À LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE HANDBALL, 62, rue Gabriel-Péri, 94257 Gentilly cedex
tél. : 01 46 15 03 55, fax : 01 46 15 03 60, e-mail : ffhb@ff-handball.org**

Les billets seront imprimés et expédiés au client à compter du 1^{er} octobre 2010. En aucun cas les billets ne seront échangés ni remboursés.
Aucune réclamation ne sera admise après la séance.